



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 7 JUIN 2023

**mettant en demeure la société SAFRAN LANDING SYSTEMS pour ses installations
situées au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 21 octobre 2019 pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS ;
- VU** le rapport du 19 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite de contrôle du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 28 mars 2023 a mis en évidence que le fichier des accidents/incidents prévu dans la procédure PCD-MOL-000082 n'avait pas encore été implémenté pour l'année 2023 et que de fait l'exploitant ne met pas en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces faits traduisent le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, à savoir celles de l'article 8 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident à l'inspection des installations classées ou au préfet les rapports d'accident tels que prévus à l'article R.512-69 du code de l'environnement et à sa procédure PCD-MOL-000082 indiquant "Les incidents de traitement de surface ainsi que tout incident et accident de type explosion, incendie, pollution sont remontés à l'association ARIA" ;

CONSIDÉRANT que ces faits traduisent le non-respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 28 mars 2023 a mis en évidence que les bords de la ligne Zinc-Nickel en cours de validation du bâtiment n°63 ne comportaient pas de dispositif de capotage ou de tunnel et que les couvercles étaient ouverts, que le capotage était prévu dans le dossier de demande d'autorisation et que cette disposition a été reprise dans l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la solution technique finalement choisie pour cette ligne n'est pas le capotage mais une aspiration plus importante ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant aurait ainsi dû transmettre un courrier à connaissance au préfet notifiant cette modification ;

CONSIDÉRANT que ces faits traduisent le non-respect des dispositions de l'article R. 191-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, dont le siège social est situé Inovel Parc sud - 78140 VELIZY est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 1-6 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- Dans un délai de 2 mois

Article R.512-69 du code de l'environnement - Déclaration et analyse des causes des événements

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...] ».

Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 - Respect de son SGS

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. »

- Dans un délai de 6 mois

Article R.181-46-II du code de l'environnement

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

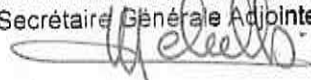
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de MOLSHEIM et au maire de DORLSHEIM.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX

